



MAIRIE DE PERREUX

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PERREUX

Séance du 2 décembre 2021

NOMBRE DE MEMBRES	
CONSEILLERS EN EXERCICE	19
PRESENTS	14
VOTANTS	18
DATE DE CONVOCATION	
25 novembre 2021	
DATE D’AFFICHAGE	
- 7 DEC. 2021	
Codification : 2.3	
Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-préfecture de Roanne le - 7 DEC. 2021 et publication du - 7 DEC. 2021 Le Maire, Jean-Yves BOIRE	

L'an deux mille vingt-et-un, le **deux décembre** le Conseil Municipal, dûment **convoqué le vingt-cinq novembre deux mille vingt-et-un** s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Jean-Yves BOIRE, Maire.

Etaient présents : Jean-Yves BOIRE, Patrick DUCROS, Christine VALADE, Bernard PLACE, Chantal SAVARINO, Sylvie RENARD, Jacky BRAT, Christian LAREURE, André ALEX, Marcel DUMAS, Patricia PERRET, Roseline TRAMBOUZE, Isabelle ROUVIDAN et Patrick PORNET.

Absents avec excuse :

Fabienne STALARS donne pouvoir à Jean-Yves BOIRE

Didier DUPIN donne pouvoir à Bernard PLACE

Katy VAZQUEZ DUDEK donne pouvoir à Isabelle ROUVIDAN

Sylvain GIRARDIN donne pouvoir à Patrick DUCROS

Absente sans pouvoir :

Lucie ROCH

Secrétaire élu pour la durée de la séance : Chantal SAVARINO

OBJET : 2021-081 : Délégation du droit de préemption sur les fonciers à vocation économique

Vu l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme encadrant les conditions d'exercice du droit de préemption urbain et l'article L. 300-1 définissant l'objet des actions et opérations d'aménagement,

Vu l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme permettant aux communes dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption urbain,

Vu l'article L. 211-2 al. 1er du code de l'urbanisme portant sur la possibilité pour ces communes de déléguer le droit de préemption urbain à un EPCI ayant vocation à l'exercer,

Vu l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme relatif aux dispositions communes au droit de préemption urbain,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201709-20211202-2021-081-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2021

Publication : 07/12/2021

Vu l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivité Territoriales fixant les compétences obligatoires des communautés d'agglomération,

Vu l'article L. 5216-5 II bis du Code Général des Collectivité Territoriales indiquant que la communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées,

Vu l'arrêté n°264/SPR/2019 du 30/12/2019 du Préfet de la Loire portant modification des statuts de Roannais Agglomération,

Vu la délibération n°2016-003 du Conseil Municipal en date du 21 janvier 2016 ayant approuvé le PLU de la commune,

Vu la délibération n°2016-013 du Conseil Municipal en date du 23 mars 2016 ayant institué un périmètre de préemption urbain,

Vu la délibération n°2019-001 du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2019 ayant approuvé la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune,

Considérant qu'une autorité administrative ne peut adopter un acte que dans le cadre de la compétence qui lui est attribuée et que la préemption par une commune d'un foncier à vocation économique ne s'inscrit pas dans le cadre de ses compétences,

Considérant que Roannais Agglomération, dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique est susceptible de réaliser des actions d'acquisition foncière et/ou immobilière,

Considérant que, compte tenu des ambitions du territoire en matière de développement économique, il convient de doter Roannais Agglomération de tous les outils lui permettant d'exercer pleinement cette compétence,

Il est proposé au conseil municipal :

- de déléguer à Roannais Agglomération le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU à vocation unique d'activité économique (à savoir activité, activité artisanale, industrielle, commerciale, tertiaire, de services et/ou aéroportuaire) à compter du 1er janvier 2022, à l'exclusion des autres zones qui restent de compétence communale,
- de préciser que l'instruction des déclarations d'intention d'aliéner concernées sera transférée à Roannais Agglomération,
- d'indiquer que la commune restera le lieu de dépôt des déclarations d'intention d'aliéner et ce, conformément à la

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201709-20211202-2021-081-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2021

Publication : 07/12/2021

- réglementation en vigueur,
- d'autoriser Roannais Agglomération à accéder aux données relatives aux décisions d'intention d'aliéner dans l'outil dédié à l'instruction de ces actes.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **De déléguer** à Roannais Agglomération le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU à vocation unique d'activité économique (à savoir activité, activité artisanale, industrielle, commerciale, tertiaire, de services et/ou aéroportuaire) à compter du 1er janvier 2022, à l'exclusion des autres zones qui restent de compétence communale,
- **De préciser** que l'instruction des déclarations d'intention d'aliéner concernées sera transférée à Roannais Agglomération,
- **D'indiquer** que la commune restera le lieu de dépôt des déclarations d'intention d'aliéner et ce, conformément à la réglementation en vigueur,
- **D'autoriser** Roannais Agglomération à accéder aux données relatives aux décisions d'intention d'aliéner dans l'outil dédié à l'instruction de ces actes.

Ainsi fait et délibéré,
Ont signé au registre tous les membres présents,
Copie certifiée conforme,

A PERREUX, le 6 décembre 2021

Le Maire,

Jean-Yves BOIRE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201709-20211202-2021-081-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2021

Publication : 07/12/2021